

PARIS, le 3 AOUT 1960

DIRECTION DES MINES

SERVICE TECHNIQUE

DM - T - N° 1463

LE DIRECTEUR DES MINES

à Messieurs les CHEFS d'Arrondissement
Minéralogique

OBJET : Modification de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943.
Solvants de l'acétylène.

REFER. : Arrêté ministériel du 3 Août 1960.

Par son article 2, l'arrêté ministériel du 3 août 1960 a modifié l'article 21, § 2 et § 3 de l'arrêté du 23 juillet 1943 qui traite de l'emmagasinage de l'acétylène dissous sous pression.

Le texte ancien de l'arrêté de 1943, commenté par la circulaire du 12 août 1943 imposait l'emploi de l'acétone comme solvant, sauf dérogation.

Or l'acétone est un solvant assez volatil qui oblige à vérifier fréquemment la tare des bouteilles, pour en compléter la charge en acétone. Dans certains cas cette opération comporte des sujétions assez lourdes et il est intéressant d'utiliser un solvant d'un prix plus élevé, mais moins volatil. Les recherches effectuées ont conduit à préconiser l'emploi de la diméthyl - formamide dont les propriétés dissolvantes et le comportement en cas de décomposition explosive de l'acétylène sont voisins de ceux de l'acétone. Il n'est pas exclu que d'autres solvants encore puissent être utilisés avec profit en toute sécurité.

Dans ces conditions, plutôt que de maintenir un caractère dérogatoire à l'emploi de solvants autres que l'acétone, il a semblé préférable de supprimer cette limitation réglementaire en spécifiant d'autre part que l'agrément de la matière poreuse serait accordé pour "un ou des solvants déterminés".

Bien entendu, comme le rappelle l'article 3, tous les agréments accordés ou confirmés par les arrêtés des 22 août 1949, 5 mars 1952, 30 mai 1953, ont été accordés à la suite d'essais effectués avec de l'acétylène dissous dans l'acétone et ne sont donc valables jusqu'à nouvel ordre que pour ce solvant.

Pour ampliation certifiée conforme
l'Ingénieur en Chef des Mines
Chef du Service Technique

LE DIRECTEUR DES MINES

signé : ALBY